

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.689 du 11 avril 2001

A.68.177/VIII-1889

En cause : **ADAM** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1996 par Gérard ADAM, qui demande l'annulation de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Hervé NOËL est désigné en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, en remplacement d'Adolphe SPINEUX en congé de maladie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 décembre 1995, le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles propose au ministre dont il relève, de désigner à titre temporaire Hervé NOEL en qualité de professeur de trompette afin d'assurer le remplacement du titulaire de ce cours, Adolphe SPINEUX, qui est absent pour cause de maladie; que le même courrier constate également que la personne dont la désignation est sollicitée ne possède pas les titres requis et demande dès lors au ministre d'accorder à l'intéressé le bénéfice de la notoriété professionnelle; que dans l'avis qu'il donne le 29 décembre 1995, l'inspecteur à l'administration de l'enseignement artistique, se prononce en faveur de la reconnaissance de notoriété sollicitée par le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles; que, le 10 janvier 1996, le ministre prend une décision par laquelle Hervé NOEL est désigné à titre temporaire dans l'établissement d'enseignement artistique précité afin d'y exercer la fonction de

professeur de trompette jusqu'au retour du titulaire en congé de maladie; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant demande l'extension de l'objet de son recours au refus implicite de le désigner dans l'emploi litigieux;

Considérant qu'en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de tous les actes qui avaient, pendant la période précédant l'année scolaire 1995-1996, confié au requérant des fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'ancienneté de ce dernier dans cet enseignement n'atteint pas le nombre minimum de 240 jours de service requis par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour disposer d'une priorité à la désignation; qu'en outre, en l'absence d'appel aux candidats et de classement des personnes désireuses d'exercer la fonction de professeur de trompette, il n'est pas possible d'identifier qui dispose de la priorité la plus grande et par suite, qui doit bénéficier de la désignation en cause; qu'à défaut pour le requérant de pouvoir établir que la partie adverse avait l'obligation de le désigner dans la fonction considérée, sa demande d'extension de l'objet du recours doit être déclarée irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...), spécialement son article 21, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir procédé à la désignation litigieuse sans avoir au préalable lancé par avis au Moniteur belge un appel public aux candidats et sans avoir comparé les titres et mérites de Hervé NOEL et de lui-même

alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'il s'intéressait à l'emploi en cause;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute qu'en s'abstenant de procéder, avant l'adoption de l'acte attaqué, à un classement des candidats, la partie adverse a violé les articles 20 et 24 du statut du 22 mars 1969 ainsi que l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'il remarque que la désignation en cause ne comporte pas les motifs pour lesquels il a été décidé de confier l'emploi à Hervé NOEL et méconnaît dès lors les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et des arrêtés qui le complètent ne fixe les conditions objectives selon lesquelles un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit être attribué lorsque pour le poste en cause, n'entrent en compétition que des personnes qui, comme le requérant et le bénéficiaire de l'acte attaqué, ne sont pas - et ne peuvent pas être - classées dans le groupe de candidats visés à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui est formé des candidats jouissant d'une priorité à la désignation; que si, en l'absence de règles particulières applicables en l'espèce, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics impose à la partie adverse de ne procéder à la désignation critiquée qu'après avoir comparé les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer à titre temporaire la fonction de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, force est toutefois de constater que ni l'instrumentum de l'acte attaqué ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'il a été satisfait à cette obligation; qu'en outre, l'acte de désignation attaqué ne contient aucun motif de droit et de fait; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 10 janvier 1996 par laquelle Hervé NOËL est désigné en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, en remplacement d'Adolphe SPINEUX en congé de maladie.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.